

RAPPORT N° 02/4-32
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SHLMR
(opération «Pélagos» / 29 LLTS / Allée Bonnier)**

Afin de permettre la construction des vingt-neuf Logements Locatifs Très Sociaux de l'opération «Pélagos» située Allée Bonnier à Saint-Denis, la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion, conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 1 321 600 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Par conséquent, la Commune accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour cet emprunt.

Les caractéristiques du prêt aidé par l'Etat consenti par la CDC sont définies ainsi :

* **Prêt destiné à la construction** (avec préfinancement)

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Type de prêt	Prêt Aidé par l'Etat
Montant du prêt garanti	1 057 280 €
Durée de préfinancement	De trois à vingt-quatre mois maximum
Durée de la période d'amortissement	Trente-cinq ans
Echéances	Annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,70 %
Taux annuel de progressivité	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement maximum suivie d'une période d'amortissement de trente-cinq ans, à hauteur de la somme de 1 057 280 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

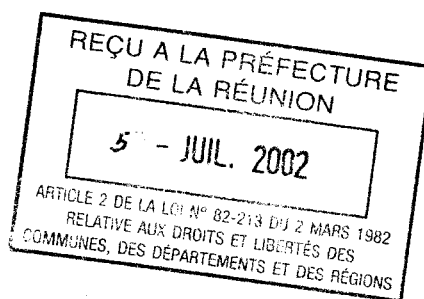
RAPPORT N° 02/4-32

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SHLMR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la CDC et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Maire absent
Dominique FOURNEL
2ème Adjoint**



**DELIBERATION N° 02/4-32
du Conseil Municipal
en séance du samedi 22 juin 2002**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SHLMR
(opération «Pélagos» / 29 LLTS / Allée Bonnier)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/4-32 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gino PONIN-BALLOM, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR), la garantie à hauteur de 80 % soit 1 057 280 €, pour l'emprunt de 1 321 600 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de l'opération «Pélagos» / construction de 29 LLTS / Allée Bonnier / Saint-Denis.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SHLMR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 01 JUIL. 2002

Pour le Maire absent
Dominique FOURNEL
2ème Adjoint

